

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 15 mai 2013

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c. GERMAIN KATANGA**

Public

**Décision relative à la transmission d'éléments juridiques et factuels
complémentaires (norme 55-2 et 3 du Règlement de la Cour)**

**Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour,
aux destinataires suivants :**

Le Bureau du Procureur
Mme Fatou Bensouda, Procureur
M. James Stewart, Procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du
Procureur

Le conseil de Germain Katanga
M^e David Hooper
M^e Andreas O'Shea

Les représentants légaux des victimes
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Fidel Nsita Luvengika

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
M. Herman von Hebel

La Section d'appui aux conseils

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour »), conformément aux articles 64 et 67 du Statut ainsi qu’aux normes 36-3 et 55 du Règlement de la Cour, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Par décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à l’unanimité, a prononcé la disjonction des charges portées contre l’accusé Mathieu Ngudjolo¹. Par jugement du 18 décembre 2012, ce dernier a fait l’objet d’une décision d’acquittement qui a été frappée d’appel².
2. Dans la Décision du 21 novembre 2012, la Chambre, statuant à la majorité, Mme le juge Van den Wyngaert développant une opinion dissidente, a également décidé de mettre en œuvre la norme 55 du Règlement de la Cour et informé les parties et les participants que le mode de responsabilité initialement retenu à l’encontre de l’accusé Germain Katanga était susceptible de faire l’objet d’une requalification juridique sur le fondement de l’article 25-3-d-ii du Statut. Elle les a invités à lui faire part de leurs observations sur cette proposition de modification de qualification tant en droit (article 25-3-d-ii du Statut) qu’en fait (adéquation des faits avec le droit). Elle a par ailleurs précisé à la Défense que, si elle entendait solliciter la mise en œuvre de l’une des mesures mentionnées au

¹ Décision relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et prononçant la disjonction des charges portées contre les accusés, 21 novembre 2012, ICC-01/04-01/07-3319 (« la Décision du 21 novembre 2012 »).

² *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo*, Jugement rendu en application de l’article 74 du Statut, 18 décembre 2012, ICC-01/04-02/12-3.

paragraphe 3-b de la norme 55, il lui appartenait d'en informer la Chambre dans ses observations en motivant sa demande.

3. Par décision du 28 décembre 2012, la Chambre a fait droit à une requête de la Défense de Germain Katanga aux fins d'être autorisée à interjeter appel de la Décision du 21 novembre 2012³.
4. Par arrêt du 27 mars 2013, la Chambre d'appel a confirmé la Décision du 21 novembre 2012⁴. A cette occasion et répondant à un argument de la Défense de Germain Katanga selon lequel la Décision du 21 novembre 2012 n'informait pas clairement cet accusé des faits sur lesquels la Chambre de première instance entendait se fonder, la Chambre d'appel a relevé que, « si une chambre de première instance procède à la notification prévue à la norme 55-2, il peut également être nécessaire qu'elle indique sur quels faits précis – ne dépassant pas le cadre des « faits et circonstances décrits dans les charges » - elle entend se fonder »⁵. Elle a également précisé que « de telles informations peuvent être communiquées non seulement au moment de la notification visée à la norme 55-2 mais aussi, de façon adéquate, à un stade ultérieur de la procédure »⁶. Elle a enfin appelé l'attention de la Chambre sur la nécessité de veiller avec une particulière vigilance à ce que Germain Katanga soit jugé sans retard excessif⁷.

³ Décision relative à la requête de la Défense aux fins d'autorisation d'interjeter appel de la décision 3319, 28 décembre 2012, ICC-01/04-01/07-3327-tFRA.

⁴ Chambre d'appel, *Judgment on the appeal of Mr Germain Katanga against the decision of Trial Chamber II of 21 November 2012 entitled « Decision on the implementation of regulation 55 of the Regulations of the Court and severing the charges against the accused persons »*, 27 mars 2013, ICC-01/04-01/07-3363 (« l'Arrêt de la Chambre d'appel »).

⁵ Ibid., par. 101 (traduction non officielle).

⁶ Ibidem (traduction non officielle).

⁷ Ibid., par. 99.

5. Les observations du Bureau du Procureur et des participants ont été reçues le 8 avril 2013 dans le délai fixé par la Chambre. Le Représentant légal des victimes enfants soldats a déposé des observations portant sur un point propre à la situation très spécifique des victimes qu'il assiste⁸. Le Procureur⁹ et le Représentant légal du groupe principal des victimes¹⁰ ont, en ce qui les concerne et pour l'essentiel, considéré qu'au vu des éléments de preuve versés au dossier, les conditions légales posées par l'article 25-3-d se trouvaient réunies.
6. Pour sa part, la Défense de Germain Katanga a déposé ses observations le 15 avril 2013¹¹. Elle a, pour l'essentiel, indiqué qu'elle ne « savait pas au juste sur quels faits la Chambre entend désormais se fonder »¹² et, en particulier, qu'elle n'avait que peu de précisions sur la question de savoir « qui, parmi les combattants et les commandants ngiti, appartenait au « groupe » agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun »¹³. Elle a dès lors soutenu qu'elle était « en droit de connaître l'identité du groupe ou des groupes d'individus provenant de Walendu-Bindi – collectivité dans laquelle ils étaient basés avant l'attaque – et de savoir qui étaient leurs commandants au moment de l'attaque et qui aurait

⁸ Représentant légal des victimes enfants soldats, Observations du Représentant légal des victimes enfants soldats déposées en application de la décision ICC-01/04-01/07-3319 relative à la mise en œuvre de la norme 55 du Règlement de la Cour et à la disjonction des charges, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3366.

⁹ Bureau du Procureur, *Prosecution's observations on Article 25(3)(d)*, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3367 (« les Observations du Procureur »).

¹⁰ Représentant légal commun du groupe principal des victimes, Observations du représentant légal quant à la responsabilité de G. Katanga en vertu de l'article 25-3-d) du Statut, 8 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3365 (« les Observations des victimes »).

¹¹ Défense de Germain Katanga, *Defence Observations on Article 25(3)(d)*, 15 avril 2013, ICC-01/04-01/07-3369 (« les Observations de la Défense »). La Chambre rappelle que les observations doivent respecter les exigences de la norme 36-3 du Règlement de la Cour, notamment l'exigence selon laquelle une page ne dépasse pas 300 mots.

¹² Ibid., par. 8 (traduction non officielle).

¹³ Ibid., par. 9 (traduction non officielle).

planifié l'attaque »¹⁴. Elle a également souligné que devait lui être précisé qui avait participé à la définition du dessein commun, de quelle façon il avait été planifié et mis en œuvre ainsi que le rôle joué par Germain Katanga¹⁵.

7. La Défense de Germain Katanga a également souligné que l'insuffisance des éléments factuels dont elle disposait actuellement sur le nouveau mode de responsabilité susceptible d'être imputé à l'accusé ne lui permettait pas de déterminer avec précision toutes les investigations complémentaires qu'en application de la norme 55-3-b du Règlement de la Cour, elle pourrait être conduite à effectuer en République démocratique du Congo. Pour autant, elle a dressé une première liste de questions qu'il lui paraîtrait nécessaire de clarifier ou d'approfondir dans le cadre de l'article 25-3-d-ii¹⁶.
8. En définitive et tout en invitant la Chambre à s'abstenir de toute modification, à ce stade de la procédure, du mode de responsabilité initialement retenu, la Défense de l'accusé a manifesté son souhait de recevoir des éléments d'information complémentaires sur les faits et sur les circonstances propres au nouveau mode de responsabilité envisagé ainsi que sur les éléments de preuve sur lesquels la Chambre entend se fonder. Elle a également précisé qu'elle n'excluait pas de demander, si nécessaire, l'autorisation d'effectuer de nouvelles enquêtes¹⁷.

II. Analyse

9. Compte tenu, notamment, des considérations développées aux paragraphes 50, 58, 95, 101 et 102 de l'Arrêt de la Chambre d'appel,

¹⁴ Ibid., par. 15 (traduction non officielle).

¹⁵ Ibid., par. 16.

¹⁶ Ibid., par. 181 à 189.

¹⁷ Ibid., par. 192 à 195.

la Chambre entend faire droit à la demande de transmission d'éléments factuels complémentaires que formule la Défense de Germain Katanga pour être en mesure de se préparer de manière efficace. A cette fin, elle a estimé devoir retenir dans la Décision de confirmation des charges un certain nombre d'éléments factuels sur lesquels elle pourrait se fonder si elle devait procéder à une requalification juridique. Elle les énumère ci-dessous avec les allégations factuelles susceptibles d'être retenues à leur soutien.

Démarche de la Chambre

10. Pour établir cette liste, la Chambre s'est référée à la Décision relative à la confirmation des charges¹⁸ ainsi qu'au Document résumant les charges confirmées par la Chambre préliminaire¹⁹ et elle a renvoyé, pour chacun de ces éléments factuels, aux paragraphes pertinents de ladite Décision et, le cas échéant, du Résumé des charges. Toutefois, afin que sa position soit bien comprise et soucieuse d'assurer l'équité et la célérité de la procédure, elle estime nécessaire de donner préalablement les explications complémentaires suivantes.

11. En premier lieu, afin que la Défense soit en mesure de pleinement apprécier le sens et la portée des éléments factuels qu'elle lui adresse, la Chambre juge utile de lui préciser quelle interprétation elle entend donner de l'article 25-3-d-ii du Statut tout en soulignant que la motivation la justifiant ne sera développée que dans le jugement qu'elle rendra en application de l'article 74. C'est au vu de cette décision et à ce stade seulement que la Défense pourra, si cela

¹⁸ Chambre préliminaire I, Décision relative à la confirmation des charges, 30 septembre 2008, ICC-01/04-01/07-717-tFRA-Corr (« la Décision relative à la confirmation des charges » ou « DCC »).

¹⁹ Bureau du Procureur, Document résumant les charges confirmées par la Chambre préliminaire, 3 novembre 2009, ICC-01/04-01/07-1588-Anx1-tFRA (« le Résumé des charges »).

lui apparaît nécessaire, la contester. Il demeure que ces éléments d'information, pour succincts qu'ils soient, devraient permettre à la Défense de Germain Katanga de se préparer dès à présent avec plus de pertinence et donc d'efficacité, en prenant appui non pas sur des bases purement hypothétiques mais sur le droit qu'entend appliquer la Chambre.

12. En second lieu, les éléments factuels, comme les allégations qui les sous-tendent, ne sont pas nouveaux et sont tous puisés dans la Décision relative à la confirmation des charges ainsi que, le cas échéant, dans le Résumé des charges. Ils ne doivent pas être considérés comme des constatations factuelles que la Chambre aurait déjà effectuées au-delà de tout doute raisonnable au regard des dispositions de l'article 25-3-d-ii dès lors que, comme elle l'a indiqué dans la Décision du 21 novembre 2012, elle n'a pas encore spécifiquement délibéré sur cet aspect du dossier concernant Germain Katanga²⁰.

13. La Défense de l'accusé soutient que, dans la Décision du 21 novembre 2012, aucune précision n'a été donnée sur la nature exacte pas plus que sur l'ampleur du nouveau récit ou sur les preuves sur lesquelles il repose. Pour elle, en l'absence de ces précisions, elle en est réduite à des conjectures sur ce que pense la Chambre²¹. A cet égard, la Chambre considère que la Défense ne peut obtenir dès à présent l'intégralité des éléments de preuve qui pourraient être utilisés au soutien de tel ou tel des éléments et des allégations factuels qu'elle retient. Cette démarche reviendrait en effet à anticiper sur un délibéré qui, il faut le rappeler, n'a pas

²⁰ Décision du 21 novembre 2012, par. 19.

²¹ Observations de la Défense, par. 16.

encore eu lieu. Par ailleurs, la Chambre constate que la Chambre d'appel ne lui a pas spécifiquement demandé de porter à la connaissance de la Défense les éléments de preuve qui viendraient à l'appui des faits ou des allégations factuelles mais qu'elle a, en revanche, clairement dit qu'il appartenait à la Chambre, si elle le jugeait nécessaire, de donner des informations détaillées sur ces faits, ou allégations, eux-mêmes et sur eux seulement²².

14. La Chambre ne saurait d'ores et déjà indiquer, comme l'y invite pourtant la Défense, « le point de vue des juges concernant les preuves restantes » et les allégations factuelles que la Chambre considère comme désormais établies²³. La Défense soutient en effet que, « si elle n'est pas correctement informée », elle « en est réduite à deviner sur quels paramètres de preuve elle doit fonder ses arguments »²⁴. Sur ce point, il est important de souligner que, dans la présente affaire et de manière inhabituelle, la Défense a déjà pu bénéficier de la première analyse, détaillée, de la crédibilité de différents témoins du Procureur parmi les plus importants ainsi que de celle d'autres témoins de la Défense. Cette analyse, effectuée par la Chambre dans le jugement concernant Mathieu Ngudjolo est d'évidence pertinente dans la présente affaire. Et c'est d'ailleurs précisément en vue de lui permettre de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense que la Chambre avait, dès le 21 novembre 2012 et avant même le prononcé du jugement rendu dans l'affaire *Ngudjolo*, tenu à préciser qu'elle n'entendait pas considérer comme crédibles les propos tenus par

²² Arrêt de la Chambre d'appel, par. 101 et 102.

²³ Observations de la Défense, par. 141 et 142 (traduction non officielle).

²⁴ Ibid., par. 142 (traduction non officielle).

deux témoins à charge sur la responsabilité pénale de Germain Katanga²⁵.

15. En définitive, la liste ainsi fournie entend seulement préciser davantage la base factuelle (les éléments factuels comme les principales allégations factuelles) au vu de laquelle la Chambre pourrait procéder à une requalification, éléments d'information qui, au demeurant, figuraient déjà dans une large mesure dans la Décision du 21 novembre 2012. L'éventuelle requalification se fonderait donc sur les faits et sur les circonstances de l'affaire que les parties et les participants ont discutés au cours des débats sur le fond ainsi que, le cas échéant, sur les éléments susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la norme 55-3-b du Règlement de la cour. Ce sont à eux que la Chambre se référerait en examinant la responsabilité éventuelle de Germain Katanga au sens de l'article 25-3-d-ii du Statut.

Informations données à la Défense

16. En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'article 25-3-d-ii du Statut, la Chambre entend préciser à la Défense que, pour elle, la mise en œuvre de cette disposition, en l'espèce, suppose que :

- un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ;
- les personnes qui ont commis le crime font partie d'un groupe de personnes agissant de concert dans la poursuite d'un dessein commun, ce dessein étant de commettre le crime ou comportant l'exécution de celui-ci, y compris dans le cours normal des événements²⁶ ;

²⁵ Décision du 21 novembre 2012, par. 39.

²⁶ La Chambre considère que l'article 25-3-d du Statut n'exige pas, pour établir l'existence d'un groupe de personnes agissant dans la poursuite d'un dessein commun, que soit

- l'accusé a contribué de manière significative à la commission du crime ;
- la contribution était intentionnelle en ce sens que l'accusé entendait adopter ce comportement et était conscient que celui-ci contribuait aux activités du groupe de personnes agissant de concert ; et
- la contribution de l'accusé a été faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de personnes de commettre le crime qui faisait partie du dessein commun.

17. La Chambre a conscience que certaines questions factuelles sont désormais déterminantes pour évaluer la responsabilité de Germain Katanga au regard de l'article 25-3-d-ii. Force est en effet de constater que, si ces questions ont déjà fait l'objet de discussions lors du procès qui portait sur la responsabilité de cet accusé en tant qu'auteur principal dans le cadre d'un plan commun conçu avec Mathieu Ngudjolo (article 25-3-a), elles ne revêtaient alors pas toutes une importance cruciale. La Chambre entend donc être attentive aux demandes et aux préoccupations que formule la Défense et lui transmettre, ainsi qu'au Procureur et aux Représentants légaux des victimes, les éléments factuels suivants :

Premier élément factuel

18. *Des combattants ngiti ont intentionnellement commis les crimes confirmés par la Chambre préliminaire, pendant et après l'attaque de Bogoro du 24 février 2003²⁷.*

démontrée l'existence d'un plan commun entre ces personnes, tel que ce plan a pu être défini en tant qu'élément objectif de la commission conjointe au sens de l'article 25-3-a du Statut.

²⁷ Voir notamment DCC, par. 275 à 284 (attaque contre la population civile), par. 298 à 307 (homicide intentionnel), par. 319 à 326 (destruction de biens), par. 334 à 338 (pillage), par. 347 à 354 (réduction en esclavage sexuel et viol), par. 385 à 388 (éléments subjectifs des crimes de guerre), par. 424 à 427 (meurtre), par. 434 à 436 (réduction en esclavage sexuel) et par. 442 à 444 (viol).

19. En ce qui concerne cet élément, la Défense est invitée à se référer à la preuve qui figure déjà dans le dossier et qui est de nature à rattacher spécifiquement la commission de certains crimes à des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi, parfois identifiés sous la dénomination FRPI. La Chambre indique qu'elle n'entend d'évidence pas retenir à la charge de Germain Katanga les éléments de preuve susceptibles de démontrer que des crimes auraient pu être commis par des combattants lendu du groupement de Bedu-Ezekere. Elle ne retiendra à sa charge que les éléments de preuve de nature à établir que certains des crimes auraient été commis par des combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi, et cela même dans le cas où, aux dires des témoins, ces crimes auraient été commis à la fois par des combattants lendu et par des combattants ngiti.

Deuxième élément factuel

20. *Les combattants ngiti qui ont commis les crimes faisaient partie du groupe de commandants et de combattants ngiti de la collectivité de Walendu-Bindi parfois identifié sous la dénomination FRPI et qui agissait de concert dans la poursuite d'un dessein commun.* Les combattants ngiti qui ont commis les crimes partageaient le dessein commun du groupe.

i. Ce dessein, mis en œuvre au cours du second semestre de l'année 2002 et au début de l'année 2003, consistait :

a) à attaquer les éléments militaires de l'UPC présents à Bogoro, ainsi que le village lui-même pour l'« effacer » ce qui comportait l'exécution des crimes confirmés par la Chambre préliminaire²⁸, cette attaque

²⁸ Voir notamment DCC, par. 284, 298, 302, 306, 307, 319, 325, 326, 334, 338, 347, 354, 387, 424, 425, 426, 427, 434, 435, 436, 442, 443 et 444.

visant la population civile, principalement composée de Hema, en tant que telle²⁹ ;

b) à appliquer une politique commune s'inscrivant dans une campagne plus large de représailles spécifiquement dirigée contre les civils, principalement hema, qui vivaient dans des villages de la région d'Ituri, illustrant l'opposition du groupe de la collectivité de Walendu-Bindi à toute alliance avec l'UPC (Hema) et constituant un moyen d'« effacer » le village de Bogoro pour garantir le contrôle de la route menant à Bunia et faciliter ainsi l'acheminement de marchandises entre cette ville et le lac Albert³⁰ ;

ii. les membres du groupe, en particulier ceux qui ont commis des crimes, éprouvaient de la haine à l'égard de la population hema³¹ ;

iii. le groupe comprenait les commandants et les combattants qui étaient présents dans différents camps de la collectivité de Walendu-Bindi organisés en réseau et répartis à travers les cinq groupements de cette collectivité³² ; il s'agissait, notamment, des camps d'Aveba, de Kagaba, Olongba, Medhu, Lakpa, Nyabiri, Bukiringi, Gety, Mandre, Bavi et de Bulanzabo ;

iv. les commandants membres de ce groupe étaient, notamment, Germain Katanga, Garimbaya, Mbadu, Yuda, Dark, Ngorima,

²⁹ Voir notamment DCC, par. 275 et 403 ; Résumé des charges, par. 18.

³⁰ Voir notamment DCC, par. 413 ; Résumé des charges, par. 15, 20 et 24.

³¹ DCC, par. 275, 280, 386, 426 et 555 (iii).

³² DCC, par. 6 et 543.

Cobra Matata, Oudo Mbafefe, Lobho Tchamangere, Move, Alpha Bebi, Joel Androso, Joel Anguluma et Kisoro³³ ;

- v. ces différents camps avaient une structure militaire et les commandants pouvaient communiquer entre eux³⁴ ; des armes et des munitions, obtenues à Beni, ont été distribuées aux commandants en prévision de l'attaque de Bogoro³⁵ ;
- vi. la veille de l'attaque, plusieurs commandants ont, avec leurs troupes, pris leurs positions respectives à Medhu et à Kagaba afin de lancer l'opération contre Bogoro³⁶.

21. S'agissant de ce deuxième élément factuel, la Chambre souligne que la participation de plusieurs commandants de Walendu-Bindi à la définition du plan d'« effacer » Bogoro ressort déjà de la Décision relative à la confirmation des charges. En outre, elle précise, à titre indicatif, qu'il convient pour la Défense de se référer en premier lieu à l'ensemble des éléments de preuve qui ont été produits au soutien de la démonstration, proposée par le Procureur, de l'existence d'une structure organisée et hiérarchique, dans la collectivité de Walendu-Bindi, avant l'attaque de Bogoro³⁷. En ce qui concerne plus précisément l'aspect criminel du dessein commun, la Défense est invitée à prendre parti sur les allégations factuelles qui sont énoncées au paragraphe 20(i)(a), (i)(b) et (ii).

³³ DCC, par. 413, note de bas de page 546 ; par. 540, note de bas de page 698 ; par. 543, note de bas de page 709 ; Résumé des charges, par. 68, notes de bas de page 131. Voir aussi Arrêt de la Chambre d'appel, par. 28, note de bas de page 66.

³⁴ DCC, par. 543.

³⁵ DCC, par. 555 (ii).

³⁶ DCC, par. 548.

³⁷ Voir notamment la partie 7.1 des Conclusions écrites du Procureur (Bureau du Procureur, Corrigendum du Mémoire final, 16 mars 2012, ICC-01/04-01/07-3251-Conf).

Troisième élément factuel

22. *Germain Katanga a intentionnellement contribué et de manière significative à la commission des crimes :*

- i. en entendant apporter sa contribution à l'attaque menée contre la population civile du village de Bogoro³⁸ ;
- ii. en facilitant la communication entre les membres du groupe eux-mêmes, en assurant les relations de ces derniers avec d'autres autorités locales ou régionales (Beni) et en permettant une préparation efficace de l'attaque, et ce grâce à la position d'autorité qu'il occupait à Aveba et dans la collectivité de Walendu-Bindi à la veille de la bataille de Bogoro³⁹ ;
- iii. en se rendant à Beni pour se procurer des armes et des munitions et en les distribuant aux différents camps de la collectivité de Walendu-Bindi⁴⁰.

23. En ce qui concerne ce troisième élément factuel, la Chambre relève que la position d'autorité que Germain Katanga occupait vis-à-vis des commandants et des combattants, à Aveba et dans la collectivité de Walendu-Bindi, à la veille de la bataille de Bogoro ainsi que, plus que le titre de coordonnateur qui était selon lui le sien, les fonctions qu'il aurait assumées dans le cadre de son « rôle général de coordination »⁴¹ sont particulièrement importantes.

Quatrième élément factuel

24. *La contribution de Germain Katanga a été faite en pleine connaissance de l'intention des commandants et des combattants ngiti de la collectivité de*

³⁸ Résumé des charges, par. 27.

³⁹ DCC, par. 540 ; Résumé des charges, par. 61.

⁴⁰ DCC, par. 555 (ii).

⁴¹ Décision relative à la confirmation des charges, par. 555 (ii).

Walendu-Bindi de commettre les crimes confirmés par la Chambre préliminaire :

- i. Germain Katanga avait pleinement connaissance de l'existence d'un conflit armé et il savait que l'attaque contre le village de Bogoro et les infractions commises avant et pendant l'attaque faisaient partie du plan stratégique commun visant à prendre le contrôle du village⁴² ;
- ii. Germain Katanga savait qu'une attaque serait menée contre la population civile du village de Bogoro au mois de février 2003⁴³. Il savait que le comportement des membres du groupe dans cette localité, le 24 février 2003, s'inscrivait dans une série d'attaques généralisées ou systématiques commises contre la population civile principalement hema qui vivait dans la région de l'Ituri⁴⁴ ;
- iii. Germain Katanga entendait commettre les crimes d'attaque contre la population civile, homicide intentionnel et meurtre et destruction des biens⁴⁵ et il savait que d'autres crimes allaient être commis dans le cours normal des événements⁴⁶ ; les membres du groupe avaient l'intention de commettre les crimes confirmés par la Chambre préliminaire⁴⁷.

25. En ce qui concerne ce quatrième élément et s'agissant de l'allégation factuelle du paragraphe 24(i), la Chambre constate que la Chambre préliminaire, en examinant la connaissance qu'avait Germain

⁴² DCC, par. 387 et 388.

⁴³ DCC, par. 417.

⁴⁴ DCC, par. 417 ; Résumé des charges, par. 27.

⁴⁵ DCC, par. 565.

⁴⁶ DCC, par. 566 à 569.

⁴⁷ Voir notamment DCC par. 284, 298, 302, 306, 307, 319, 325, 326, 334, 338, 347, 354, 387, 424, 425, 426, 427, 434, 435, 436, 442, 443 et 444.

Katanga, des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé, a explicitement indiqué que ce dernier savait que l'attaque lancée contre le village de Bogoro et les crimes commis à cette occasion faisaient partie du plan stratégique commun visant à prendre le contrôle du village. L'allégation factuelle 24(ii) est plus directement reliée à la connaissance qu'avait l'accusé du fait que le comportement du groupe s'inscrivait dans le cadre d'une opération d'envergure dirigée contre la population civile. Quant à l'allégation factuelle 24(iii), elle renvoie à l'hypothèse selon laquelle, ainsi que la Chambre préliminaire l'a explicitée, tant Germain Katanga que les commandants et les combattants de la collectivité de Walendu-Bindi avaient l'intention de commettre les crimes. Ce cumul d'intentions, propre à la présente affaire, s'avère, aux yeux de la Chambre, pertinent pour démontrer que Germain Katanga aurait eu connaissance de l'intention du groupe, et ce en raison de son étroite proximité avec lui comme de son éventuelle appartenance à ce dernier. A cet égard, la Chambre souligne que l'implication alléguée de l'accusé notamment à la bataille de Nyakunde et la connaissance qu'il en avait constituent l'une des données essentielles de cet élément⁴⁸. La Chambre considère donc que ces trois allégations factuelles peuvent s'avérer pertinentes pour établir la connaissance qu'avait Germain Katanga de l'intention criminelle du groupe.

26. Compte tenu de ce qui précède, la Chambre invite le Procureur et les Représentants légaux des victimes à déposer, s'ils le souhaitent, des observations venant compléter celles qu'ils lui ont déjà transmises, et ce avant le 22 mai 2013 à 16 heures. Elle ordonne à la

⁴⁸ DCC, par. 552 ; Résumé des charges, par. 72.

Défense de déposer ses nouvelles observations, le 29 mai 2013 à 16 heures au plus tard.

27. Dans l'hypothèse où la Défense maintiendrait sa demande tendant à procéder à de nouvelles enquêtes⁴⁹ ou si elle demandait, par exemple, le rappel de témoins, elle devra apporter, en reprenant l'ordre des éléments factuels, tous les éléments de nature à justifier une telle requête en indiquant, notamment, si ces mesures lui sont nécessaires pour présenter telle ou telle ligne de défense et en quoi la preuve déjà présente au dossier ne lui permet pas déjà de les développer.

28. Au vu des informations très précises ainsi transmises, le cas échéant soumise, pour partie, *ex parte*, la Chambre pourra se prononcer sur les demandes éventuellement formulées par la Défense de Germain Katanga sur le fondement du paragraphe 3-b de la norme 55 et décider de la suite à donner à la procédure.

PAR CES MOTIFS,

DECIDE de transmettre aux parties et aux participants des éléments factuels complémentaires ainsi que des éléments d'information d'ordre juridique sur l'interprétation de l'article 25-3-d-ii du Statut ;

⁴⁹ Observations de la Défense, par. 177 à 189 et 194.

INVITE le Procureur et les Représentants légaux des victimes à déposer, s'ils le souhaitent, des observations complémentaires avant le 22 mai 2013 à 16 heures ; et

ORDONNE à la Défense de déposer ses nouvelles observations, en respectant les exigences de la norme 36 du Règlement de la Cour, le 29 mai 2013 à 16 heures au plus tard.

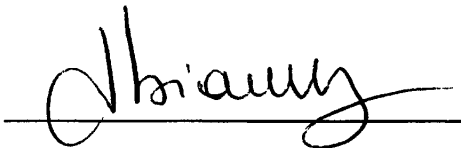
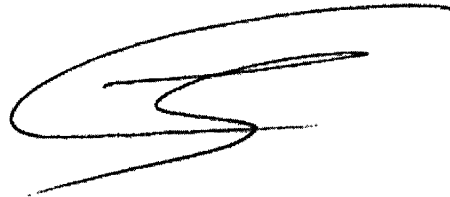
La Juge Van den Wyngaert entend formuler une opinion dissidente qui sera déposée ultérieurement.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.



M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra

Mme la juge Christine Van den Wyngaert

Fait le 15 mai 2013,
À La Haye (Pays-Bas)